

I. Préambule

Les organismes de formation sont tenus conformément à la législation en vigueur d'établir un règlement intérieur qui a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité. En cas de non-respect, la procédure et les mesures prévues aux articles R6352-3 et suivants du code du travail seront appliquées. Ce Règlement Intérieur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. Dispositions générales

Article 2.1 : Personne concernée

Le présent règlement intérieur s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par la FNADEPA et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la FNADEPA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2.2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de la FNADEPA, soit dans des locaux extérieurs, soit en visioconférence. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la FNADEPA mais également dans tout local ou espace accessoire. Dans le cadre des formations en visioconférence, le Règlement Intérieur de la structure du salarié formé s'applique alors.

III. Hygiène et sécurité

Article 3.1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicable aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre des formations en visioconférence, les mesures de santé et de sécurité applicable aux stagiaires sont celles de la structure du salarié formé.

Article 3.2 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 du Code du travail, les consignes d'incendie et l'emplacement des extincteurs et des sorties de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 3.3 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 3.4 : Tabac

En application du décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et donc de fumer dans les locaux de formation. L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les lieux réservés à cet usage.

Article 3.5 : Restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de la structure accueillante, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 3.6 : Particularités liés au COVID-19

Mesures imposées aux structures hébergeant une formation durant la période de pandémie :

- Port du masque obligatoire (apportés par les stagiaires),
- Lavage des mains au gel hydroalcoolique (à mettre à disposition à l'entrée de la salle de formation),
- Accueil avec café et viennoiseries individualisées, par exemple dans une assiette ou un sachet à part (pour éviter tout contact physique entre stagiaires),
- Respect des distances de sécurité dès l'accueil des participants et tout au long de la formation (distance minimale d'1,5 m entre les stagiaires),
- Le déjeuner peut être organisé dans un restaurant à l'extérieur ou dans l'établissement, idéalement dans une salle dédiée aux stagiaires

IV. Discipline

Article 4.1 : Horaires – Absences et retard

Les horaires de stage sont fixés par la FNADEPA et sont portés à la connaissance des stagiaires par la convention de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires indiqués. La FNADEPA se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle les horaires de formation pour des raisons organisationnelles. Les stagiaires seront informés de ces modifications au moins 2 jours avant la session de formation par mail mais également par sms (si le numéro des participants a été communiqué lors de l'inscription)

En cas d'absence, le stagiaire doit avertir le service formation de la FNADEPA (formation@fnadepa.com)

Une liste d'émargement est obligatoirement signée par les stagiaires, pour chaque matin et chaque après-midi de chaque jour de formation.

Article 4.2 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et d'adopter un comportement correct à l'égard de toutes personnes présentes dans la structure accueillante.

Chaque stagiaire est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 4.3: Documents pédagogiques

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation par le formateur sont protégés au titre du droit d'auteur. Ils ne peuvent pas être diffusés et ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 4.4 : Responsabilité en cas de vol ou détérioration

La FNADEPA décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation ou lors d'une formation en visioconférence.

V. Publicité du règlement intérieur

Article 5.1 : Publicité

Le présent règlement est remis préalablement à chaque session de formation à l'ensemble des stagiaires. Il est également consultable sur le site de la FNADEPA rubrique formation.

FNADEPA
3 rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél. : 01 49 71 55 30 - Fax : 01 48 20 63 74
www.fnadepa.com
N° Siret : 351 159 439 00055
N° TVA intra : FR 32 351 159 439
N° organisme de formation : 11 93 05 795 93

Annabelle VÊQUES
Directrice

